

L'avis du vicaire

Amitiés (I)

Parmi les plus belles choses qu'il soit donné à un être humain de vivre dans sa courte existence sur terre, il faut nommer en premier lieu l'amitié. Depuis l'antiquité, cette forme de vie supérieure a été chantée par les meilleurs hommes, Aristote, Cicéron entre autres. Et la Sainte Écriture elle aussi loue dans ses différents livres cette dimension de la vie humaine. Les personnages du Roi David et du fils de Saül, Jonathan, en sont un bel exemple.

L'amitié renvoie toujours à l'affectivité humaine. Au fait de rechercher une chose ou un être dans le but de vivre heureux. Et de fait la vie heureuse passe par la vie d'amitié. Mais il ne faut pas se tromper dans le choix de ce qui peut nous rendre heureux.

Quotidiennement nous croisons des gens qui se prétendent amis. Certains le sont réellement, mais beaucoup se trompent et vivent seulement un semblant d'amitié. On rencontre ainsi des « petits amis », dont l'amitié disparaît aussi vite qu'elle est apparue. À vouloir vivre les choses trop vite Notre époque ne prend pas le temps de les goûter. L'amitié est quelque chose d'excellent certes, mais qui requiert un minimum de jugement et de patience. Le but de ces lignes est de vous aider à discerner la véritable amitié de ses pâles copies.

Le vieil Aristote distinguait trois types d'amitiés possibles. L'amitié utile, l'amitié agréable, et l'amitié honnête. Nous parlerons dans un prochain article de cette dernière. La plupart des hommes savent vivre les deux premières, qui ne sont pas à proprement parler des amitiés au plein sens du terme, mais qui

par certains aspects y ressemblent. Elles ne sont pas nécessairement mauvaises mais se contentent de celles-ci dénature gravement la vie des hommes et leur fait manquer la véritable vie d'amitié.

Qu'est-ce qu'une amitié utile ? C'est le fait d'aimer quelqu'un en vue d'obtenir, à travers cette relation, un bien quelconque. « L'ami » n'est alors qu'un moyen, comme cela se produit, par exemple dans une relation contractuelle. Le vendeur et l'acheteur sont en quelque sorte des amis pour s'entendre sur le prix d'une chose. L'acheteur veut la chose et le vendeur le prix. Chacun a un intérêt mais désire également que l'autre obtienne un minimum de satisfaction. Une fois la transaction réalisée, les deux partenaires se séparent parce qu'ils n'espèrent plus rien l'un de l'autre. C'est la notion la plus faible d'amitié, d'autant plus qu'elle est soumise au risque de la tricherie, du dol. Sachant que le partenaire n'est qu'un moyen pour obtenir autre chose, si l'une des parties est déshonnête, elle n'hésitera pas à tromper l'autre pour son seul profit.

Quant à ce qui regarde l'amitié agréable, en parler semblerait presque un pléonasme tant joie et amitié semblent aller de pair. Lorsqu'on on parle d'une amitié agréable, plaisante, on pense surtout au plaisir immédiat que peuvent se procurer les amis à travers des activités communes. C'est une amitié dont les hommes sont friands, surtout dans leur jeunesse. Dès l'enfance, les individus cherchent à se réunir pour le jeu et l'agrément. Une fois qu'ils ont grandi, ils entretiennent les mêmes rapports superficiels dans le domaine

sentimental. Il faudrait que les hommes comprennent que celui-ci n'obéit pas aux règles du plaisir enfantin et que l'amour est plus que le mélange du jeu et du hasard. Du fait de la fragilité humaine, l'intensité plaisante de cette vie obnubile les individus et leur brouille la tête. Je profite de ces quelques lignes pour rappeler aux parents qu'ils doivent mettre en garde leurs enfants, et ce, assez rapidement, contre une telle ineptie. L'ambiance générale est contraire à la sagesse en ce domaine, et si les enfants et adolescents ne sont pas avertis par leurs parents, ils tomberont plus facilement dans la fascination. Encore une fois, une véritable amitié est plaisante, mais elle est aussi durable comme nous aurons l'occasion de l'expliquer dans notre prochain article, ce qui suppose que l'on ne s'abandonne pas trop vite aux impressions sensibles, réelles, mais fugaces. Une fois l'intensité plaisante disparue, les amis se séparent. Quel malheur lorsque ce genre d'« amis » sont mariés et parents !

L'amitié véritable ne cesse pas d'être utile aux amis, elle est source de joies profondes, mais elle dépasse la fragilité des deux premières. – Nous décrirons bien sûr plus abondamment ce que désigne véritablement et pleinement le mot d'amitié. Il ne s'agit pas d'en faire quelque chose d'innatigeable ou réservé à je ne sais qu'elle élite. Dieu a voulu nous créer capables d'amitié non seulement pour la vivre avec ceux qui nous entourent au quotidien, mais plus encore pour engendrer entre lui et nous une amitié éternelle, et cette amitié a pour nom : charité.

Abbé Renaud de SAINTE MARIE
(à suivre)



BULLETIN DU PRIEURÉ DE LA SAINTE FAMILLE

DE LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

Prieuré et Chapelle Saint Joseph, 4 rue Pierre Thévenot 21000 Dijon

Chapelle St Ferréol et St Ferjeux, 14 rue Lyautey 25000 Besançon

Téléphones : 03 80 63 73 75 - 06 08 05 08 04 Télécopie : 03 80 36 28 33

Mensuel n° 13 octobre 2012. Prix de revient : 2,50 €



L'ARTICLE
DU PRIEUR

MARIAGE
ET
DROIT DE L'ÉGLISE

LE PROBLÈME

Parce que le mariage est un sacrement chez les baptisés, l'Église exerce sur lui un droit. Normalement, c'est elle qui décide de sa possibilité par l'interrogatoire canonique. C'est elle qui assure sa validité en acceptant de le bénir selon le rituel, sauf cas exceptionnel d'impossibilité de joindre un prêtre officiellement autorisé dans le délai d'un mois (canon 1098). Et une fois un mariage béni, elle ne cesse pas de se préoccuper de lui et elle garde sur lui un droit de regard. Sa pastorale aide et guide les époux et sa législation oblige dans le cas d'une lourde mécontente entre eux.

Or nous sommes frappés de voir des baptisés mariés valide-ment, mais ne s'entendant plus, envisager des démarches administratives civiles en vue d'une

séparation, sans imaginer que dans leur cas le recours à l'autorité religieuse compétente est requis pour légitimer la séparation de corps, c'est-à-dire l'abandon de la cohabitation. Pire encore, certains intentent une procédure de divorce sans consulter au préalable cette autorité. A croire que pour les uns et les autres, une fois reçu de l'Église le sacrement de mariage, celle-ci n'a plus de droit sur ce qui serait alors du domaine de la vie purement privée ou civile. C'est une grave erreur.

LA SÉPARATION DE CORPS

Deux canons commandent la résolution de ces problèmes : le 1960 et le 1131.

Le canon 1960 s'énonce ainsi : « *Les causes matrimoniales entre baptisés relèvent de son droit propre et exclusif du juge ecclésiastique.* »

Le canon 1131, § 1. s'énonce ainsi : « *Si l'un des conjoints a donné son nom à une secte a-catholique, s'il élève les enfants en dehors du catholicisme, s'il mène une vie criminelle ou ignominieuse, s'il est un danger grave pour l'âme ou pour le corps de l'autre, s'il rend la vie commune très difficile par des sévices, ou s'il fournit d'autres*

motifs du même genre, l'autre conjoint peut légitimement se séparer, de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et même de sa propre autorité, si le motif est certain et s'il y a urgence. »

Précisons que l'adultère, l'ivresse habituelle, une maladie contagieuse, le refus de fournir les choses nécessaires à la vie, des disputes ou des discussions fréquentes et pénibles sont de tels motifs. Précisons aussi que si la séparation d'urgence devait se prolonger, recourir à l'intervention de l'autorité canonique est dans l'ordre des choses, relativement au bien commun pour éviter son trouble et du point de vue des personnes pour la paix de leur conscience. Cette intervention devient absolument nécessaire dans l'éventualité du divorce.

Dans le cas d'adultère – en latin *adulterium*, de *ad* : vers et *alter* : autre – le conjoint totalement innocent a le droit de rompre, même à perpétuité, la communauté de vie (le lien du mariage demeurant), mais il peut aussi pardonner (canons 1129 et 1130). En raison de la peine risquée par le coupable, la connaissance de ces deux canons est utile aux fiancés dans le cadre de leur préparation au mariage, bien que le

sujet ne soit pas agréable. La crainte salubre qu'elle inspire a de quoi dissuader. Dans tous les autres cas, la séparation est temporaire, en ce sens qu'elle doit cesser quand disparaît la cause qui l'a motivée (canon 1131, § 2).

LE DIVORCE

Quant au divorce, il revient à l'Église de l'autoriser ou de le refuser. Ceci est dans la logique de ce canon 1128 : « *Les conjoints doivent observer la communauté de la vie conjugale, à moins qu'une juste cause ne les en excuse.* »

Le grand canoniste Raoul NAZ rapporte ainsi l'instruction du Saint-Office donnée le 6 avril 1906 : « *Le divorce peut être demandé pour de très graves causes et pourvu que le demandeur déclare sous serment, devant l'Ordinaire ou son délégué et deux témoins, ne pas vouloir rompre le lien conjugal et ne rechercher que des effets civils. Donc, dans les rares cas où les effets civils désirés ne peuvent être obtenus par la demande de séparation de corps, le divorce pourra être demandé, plaidé et prononcé ; de même, bien entendu, chaque fois que le lien matrimonial n'a jamais existé aux yeux de l'Église, ou a été rompu ou déclaré nul par elle* » (Des sacrements, T. II, L. III, note 6, p. 403).

Évidemment l'Église ne peut autoriser le divorce que si, au préalable, elle a expressément permis la séparation de corps après enquête ou si elle a reconnu officiellement la légitimité de cette séparation en cas d'urgence. Cependant cette autorisation ne suit pas automatiquement la permission ou la reconnaissance de séparation. C'est à l'autorité ecclésiastique de décider de l'opportunité du

divorce. Et cela a lieu quand il apparaît nettement que la séparation n'est pas une garantie suffisante pour la tranquillité du conjoint victime ou pour sa survie matérielle, ainsi que pour ses enfants. En France, c'est au Bureau des Affaires canoniques (situé au Prieuré de la Sainte Famille de Dijon) qu'il faut adresser sa requête d'autorisation de demander le divorce.

Rappelons que lors de l'interrogatoire canonique, chacun des futurs époux s'est engagé sous serment à ne pas demander de lui-même le divorce. Aussi, ce serait commettre un parjure que de le demander sans avoir consulté l'autorité canonique, a fortiori, en passant outre à son avis. Et s'il arrivait qu'un de nos fidèles, de bonne ou de mauvaise foi, soit de son fait illégitimement en instance de divorce, il serait obligé de faire arrêter la procédure en cours et de se tourner vers le Supérieur ou le Bureau canonique de son district.

LA COHÉRENCE DUE

Achevons cet exposé sur une considération de l'ordre de la cohérence et de la droiture. Quand deux personnes se sont adressées à nous pour leur mariage, leur confiance ne peut s'arrêter à l'échange des consentements. Elle inclut la reconnaissance de notre juridiction de suppléance en cas de sérieuses difficultés entre eux une fois mariés. Par conséquent, si survenait une question de séparation, voire de nullité, ils s'adresseraient non pas à l'officialité diocésaine, mais au Bureau canonique de leur district et se rangeraient à son verdict. Cette règle vaut aussi pour les personnes qui ont rejoint la Tradition après avoir été mariées dans l'Église conciliaire.

A l'appui citons notre Commission canonique : « *Les fidèles n'ont pas le droit d'aller aux tribunaux nouvel ordo, car c'est courir grand risque de recevoir une déclaration de nullité et de se remarier à bon compte et de vivre ainsi dans le péché, en concubinage canonique. [...] Notre Commission canonique, fondée sur les principes généraux du droit qui régissent la vie de l'Église, a les pouvoirs de suppléance pour juger des causes matrimoniales* » (Mgr Tissier de Mallerai, in Cor unum N° 61, octobre 1998). Or qui peut le plus peut le moins. Cette interdiction s'applique donc aux cas de séparation.

Pour finir, précisons que ces rappels succincts (partant incomplets) de droit canon ont pour but d'attirer l'attention sur des problèmes qui peuvent malheureusement se poser et d'indiquer la voie d'une résolution dans l'esprit de l'Église.

Abbé Jean-Paul ANDRÉ

« *Le mariage conforme les époux à la passion du Christ non pas en souffrant comme lui, mais par l'amour ; car c'est par amour que le Christ a souffert pour s'unir à l'Église, son épouse* » (St Thomas, Suppl., q. 42, a. 1, ad 3).

« *Le mariage rejoint le sacrement de l'eucharistie au moins par son symbolisme, en tant qu'il représente la conjonction du Christ et de l'Église dont l'union est figurée par le sacrement de l'eucharistie* » (St Thomas, III, q. 65, a. 3).

« *Trois choses plaisent à mon esprit et sont approuvées de Dieu et des hommes : l'union des frères, l'amour mutuel des proches, un mari et une femme qui s'accordent bien ensemble* » (Ecclésiastique. 25, 1-2).

SORTIE DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE, LE 19 JUIN 2012 À CHÂTEAUNEUF ET SUR LE CANAL DE BOURGOGNE



TRAVAUX D'ÉTÉ 2012 À BESANÇON

